

DÉCISION MUNICIPALE N°2025_237

OBJET : SERVICE FETES ET CEREMONIES – CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE EN DEAMBULATION DE L'ANIMATION DE NOEL, EN DATE DU 13 DECEMBRE 2025, A INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION « ORPHEON D'HERBLAY »

Le Maire de la Commune de Pierrelaye,

AGISSANT en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi du 31 décembre 1970, sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

VU le Budget Communal,

CONSIDERANT que dans le cadre de l'édition 2025 de l'animation de Noël, le service Fêtes et Cérémonies a programmé une animation musicale en déambulation, le samedi 13 décembre 2025 entre 15h et 19h, à Pierrelaye,

CONSIDERANT la nécessité de recourir à un prestataire expérimenté dans l'animation de ce type de manifestation au regard de l'impossibilité que celle-ci soit prise en charge par les services communaux,

CONSIDERANT qu'après examen des offres reçues, suite à consultation, l'offre de l'Association « Orphéon d'Herblay », apparaît comme celle répondant le mieux à la demande de la Commune ;

DECIDE

Article 1er :

Signer une convention de prestation avec l'Association « Orphéon d'Herblay », représentée par Monsieur David MICHELIN, en sa qualité de Président, sise 43, rue du Général de Gaulle 95220 HERBLAY SUR SEINE.

Article 2 :

S'acquitter du montant de la prestation établit à **1 400 €** (Mille Quatre cent euros Toutes Taxes Comprises) – association non assujettie à T.V.A et le **verser** par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation d'une facture via le Portail Chorus Pro et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 3 :

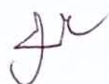
Préciser que les crédits nécessaires seront prélevés sur la section de fonctionnement du Budget Communal.

Article 4 :

Adresser la présente décision à Monsieur le Préfet du Val d'Oise pour accomplissement du contrôle de la légalité et l'**inscrire** au Registre des décisions.

Fait à PIERRELAYE, le 08/10/2025

Le Maire,



Michel VALLADE

Transmis en Préfecture le : 08/10/2025

Publié(e) le : 08/10/2025

Exécutoire le : 08/10/2025





CONVENTION DE PRESTATION RELATIVE A L'ANIMATION MUSICALE EN DEAMBULATION DE L'ANIMATION DE NOEL

Convention entre :

La Commune de Pierrelaye, représentée par son Maire Michel VALLADE, agissant en vertu de la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil Municipal conformément aux articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, dont le siège est Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE,

Téléphone : 01 34 32 31 42

e-mail : culture@ville-pierrelaye.fr

Ci-après désignée par « **L'Organisateur** » ;

Et

D'autre part :

L'Association « Orphéon d'Herblay, représentée par Monsieur David MICHELIN, agissant en qualité de Président, demeurant 43, rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY SUR SEINE.
N° de SIRET : 90275210400015

Téléphone : 06 82 90 14 98

e-mail : orpheonherblay@gmail.com

Ci-après désignée par « **Le Prestataire** » ;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

A l'occasion de l'animation de Noël 2025, le Prestataire s'engage à en assurer l'animation musicale en déambulation, le samedi 13 décembre 2025 de 15h à 19h, 95480 PIERRELAYE.

Article 2 : Obligations du Prestataire

Le Prestataire s'engage à mettre à disposition 15 musiciens ainsi que le matériel nécessaires à la réalisation de la prestation indiquée à l'article 1.

Le Prestataire s'engage à respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du matériel qu'il fournit.

Le Prestataire assurera la rémunération de son personnel.

Le Prestataire prendra en charge les frais de transport jusqu'au lieu de l'intervention.

Le Prestataire s'engage à respecter les règles d'utilisation et les consignes de sécurité posées avec l'Organisateur.

En outre, le Prestataire s'engage au respect de la réglementation sanitaire en vigueur à la date de la prestation.

Le Prestataire est tenu d'assurer son personnel et tous objets lui appartenant contre tous les risques pouvant arriver dans le cadre de ce contrat. Le Prestataire déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés.

Article 3 : Modalités de mise à disposition

L'Organisateur assurera le service général du lieu.

En qualité d'employeur, l'Organisateur assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Article 4 : Règlement de la prestation

L'Organisateur s'engage à verser au Prestataire, en contrepartie de la présente prestation et sur présentation d'une facture, la somme suivante : **1 400 € (Mille quatre cent euros)** – association non assujettie à T.V.A.

Le règlement de cette somme sera effectué par mandat administratif à l'issue de la prestation, sur présentation, via le Portail Chorus Pro, d'une facture et d'un Relevé d'Identité Bancaire ou Postal.

Article 5 : Dénonciation/Annulation de la convention

Les parties pourront notamment dénoncer la présente pour des raisons de trouble à l'ordre public, en cas de force majeure. L'un des contractants informera l'autre par lettre recommandée.

En cas de rupture de la convention, aucune indemnité ne sera due par aucune des parties liées par la présente.

En cas d'annulation de la prestation pour raison exceptionnelle par l'une ou l'autre des parties, la prestation pourra être reportée dans un délai d'un an dans les mêmes conditions.

Article 6 : Litige sur les dispositions de la convention

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Cergy-Pontoise, 2-4 boulevard de l'Hautil, BP 30322, 95027 CERGY-PONTOISE, mais seulement après épuisement des voies amiables (conciliation, arbitrage, etc....).

Article 7 : Election de domicile des parties-prenantes à la convention

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile :

- La Commune de Pierrelaye, Hôtel de ville, 42 bis rue Victor Hugo, 95480 PIERRELAYE
- L'Association « Orphéon d'Herblay », 43, rue du Général de Gaulle, 95220 HERBLAY SUR SEINE.

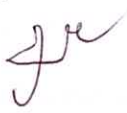
Fait en deux exemplaires originaux.

A Pierrelaye, le 08/10/2025

A Herblay, le

**Pour la Commune de Pierrelaye,
Le Maire,**

**Pour l'Association « Orphéon d'Herblay»
Le Président,**


Michel VALLADE



David MICHELIN